

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 2000-2932 du 25 décembre 2000, portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 32,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu le décret n° 99-529 du 8 mars 1999, fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'Etat et notamment l'article 3 dernier alinéa,

Sur proposition du ministre des finances,

Décète :

Article premier. – Les crédits afférents aux dépenses du titre I du budget de l'Etat pour l'année 2001 sont répartis par article conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. – Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du titre II du budget de l'Etat pour l'année 2001 sont répartis par article conformément aux tableaux "B" et "C" annexés au présent décret. Les crédits inscrits au tableau "C" ont un caractère évaluatif.

Art. 3. – Sont ajoutés à la nomenclature des dépenses du budget de l'Etat au niveau de la première partie "Rémunérations Publiques", de la deuxième partie "Moyens des services", de la troisième partie "Interventions publiques" et de la sixième partie "Investissements directs" respectivement les articles suivants :

- Article 01.116 : rémunération du personnel exerçant à l'étranger.

- Article 02.216 : frais de fonctionnement des services à l'étranger.

- Article 03.316 : intervention des services à l'étranger.

- Article 06.642 : projets de rééducation sociale.

Ces articles comprennent des paragraphes et sous-paragraphes tel qu'il est indiqué dans les articles 4, 5, 6 et 14 du décret n° 99-529 du 8 mars 1999 fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'Etat.

Art. 4. – Les chefs d'administrations et les ordonnateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**